

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### I. — CRIME EXCUSÉ

La question de savoir si le crime excusé, puni de peines correctionnelles, reste un crime, continue à préoccuper la doctrine.

Dans la pratique, l'affirmative gagne du terrain.

Le jugement du tribunal de Gaillac qui avait appliqué la prescription de 3 ans à un crime commis par un mineur de 16 ans (V. notre précédente chronique : *Rev. pén.*, 1925, p. 58) a été réformé par la Cour de Toulouse : « attendu que la nature de la juridiction appelée à statuer sur la prévention ne peut exercer aucune influence sur le caractère de l'infraction, la criminalité objective du fait étant seule à considérer pour en déterminer le caractère légal, sans qu'il y ait à tenir compte des atténuations de peine que l'âge du délinquant ou d'autres circonstances contingentes peuvent entraîner » (Toulouse, 22 déc. 1924, D. P. 1925. 2.119, avec une note approbative de M. Nast).

Et la solution donnée par la Cour de Toulouse, en matière de prescription de l'action, pour le cas d'excuse de minorité, a été reprise par la Cour suprême, en matière d'annistie, pour l'excuse de provocation : « attendu que si, d'après l'art. 326 C. pén., lorsque le fait d'excuse prévu par l'art. 321 sera prouvé, la peine, s'il s'agit d'un crime emportant la réclusion, sera réduite à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, cette réduction de peine ne saurait dépouiller le fait retenu de son caractère, tous ses éléments substantiels continuant d'exister; qu'il suit de là qu'un crime bien que déclaré excusable dans les conditions prévues par ce texte n'en reste pas moins un crime (Cass. crim. 24 avr. 1925, S. 1925. 1.329, avec une note de M. Roux).

### II. — PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE

La loi du 31 juillet 1920, réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, comme le prouvent son titre même, ne brille pas par la clarté de la rédaction.

Et, parmi ses dispositions, il en est une surtout dont la portée n'est pas facile à définir, celle de l'art. 3, § 1<sup>er</sup> qui punit « quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura par l'un des moyens spécifiés aux art. 1<sup>er</sup> (vente ou distribution d'écrits ou images), et 2 (vente ou distribution de remèdes, substances, instruments ou objets quelconques) décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter (sic) l'usage de ces procédés ».

Quand pourra-t-on dire que la distribution ou la vente, spécialement la distribution ou la vente d'objets propres à prévenir la grossesse, a eu lieu « dans un but de propagande anticonceptionnelle » et autorise l'application des peines prévues par cet art. 3, al. 2?

C'est la question à laquelle apportent réponse deux arrêts de la Chambre criminelle, rendus tous les deux, ce qui laisse entrevoir l'embaras de la Cour, après délibération en la Chambre du conseil.

Le premier (Cass. crim. 2 déc. 1925, *Dal. hebdom.*, 1926, p. 83) avait à statuer sur le cas d'un mari qui avait été poursuivi, et condamné par la Cour de Nancy, pour avoir « mis à la disposition de sa femme des instruments propres à prévenir la grossesse et même fait usage à ces fins desdits instruments ». La Cour suprême a cassé l'arrêt de Nancy « attendu que, pour qu'il y ait propagande anticonceptionnelle, il faut que l'auteur du fait incriminé par la poursuite ait pour but de développer ou de vulgariser l'emploi de procédés propres à prévenir la grossesse » et qu'il ne ressortait pas des constatations de l'arrêt que le mari se fût livré à une propagande de cette sorte. C'est une solution respectueuse de la liberté du foyer et qui paraît répondre aux désirs du législateur, tels que les laissent transparaître les travaux préparatoires (V., en particulier, certains passages d'un rapport de M. Cazeneuve au Sénat, S., *Lois annotées*, 1924, p. 1627, col. 2).

Le second (Cass. crim. 10 déc. 1925, *Dal. hebdom.*, 1926, p. 83) visait une hypothèse plus souvent soumise aux tribunaux : celle d'un herboriste poursuivi pour avoir vendu à ses clients des pessaires dits « chapeaux de clown » et des « éponges mignonnettes » qu'il avait soin de ne pas exposer dans ses vitrines et qu'il gardait prudemment dans une arrière-boutique. La Cour de Paris (11 juill. 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925. 2. 433), après le tribunal de la Seine, l'avait acquitté, considérant que

« le mot *propagande*, dans son acception littérale, implique l'idée d'actes accomplis pour propager une doctrine, pour préconiser l'application d'une théorie, pour suggérer des actes », qu'en la matière « la propagande consisterait à développer, à vulgariser, soit par des prospectus ou catalogues, soit par une publicité appropriée ou par tous autres moyens, les procédés susceptibles d'empêcher la conception naturelle » et que la propagande ainsi définie ne se rencontrait pas dans l'espèce (V. dans la même sens : Trib. corr. Nantes, 2 déc. 1921, D. P. 1922. 2. 70, et les motifs de Trib. corr. Colmar, 8 mai 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925. 2. 433, qui, pour condamner un bandagiste, prend soin d'observer qu'au lieu de « dissimuler dans un magasin » des éponges dites de sûreté, il les avait exposées dans une vitrine « placées bien en vue du public »). La Cour suprême, qui avait censuré comme trop sévère l'arrêt de Nancy, a cassé comme trop indulgent l'arrêt de Paris : attendu, dit-elle, que l'art. 3 de la loi de 1920 « exprime deux catégories d'infractions, la propagande qui est prévue au § 2 [ « Les mêmes peines sont applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité » ] et les instructions données ou les actes commis en vue de prévenir la grossesse, lesquels rentrent dans les prévisions du § 1<sup>er</sup>; que ce § 1<sup>er</sup> n'exige nullement qu'un acte extérieur de propagande vienne s'ajouter aux faits qu'il vise; que, si ces faits ne constituent des délits qu'autant qu'ils ont été commis dans un but de propagande anticonceptionnelle, cette condition est remplie lorsque, notamment, il a été procédé à la vente ou à la mise en vente des dispositifs ayant pour objet de prévenir la grossesse, puisque nécessairement une vente ou mise en vente propage la restriction de la natalité ».

C'est une interprétation qui permet de saisir dans les mailles de la loi des agissements que la Cour de Paris elle-même n'hésitait pas à qualifier de « répréhensibles et coupables... au point de vue moral et social ».

Mais, répond-elle au désir exprimé dans les travaux préparatoires de ne pas toucher à la « liberté commerciale concernant la vente d'appareils de protection contre les maladies contagieuses » et de frapper seulement la propagande ou la réclame qui, dans ce domaine, est inacceptable » (V. le rapport précité de M. Cazeneuve)?

Il reste permis d'en douter. Et tout récemment encore, le tribunal correctionnel de la Seine, refusant de s'incliner devant la jurisprudence de la Cour suprême, acquittait un individu poursuivi parce qu'il avait été « trouvé au cours d'une perquisition 18 pessaires à chapeau dans un tiroir de sa boutique » : « Attendu qu'il n'est pas contestable que les préservatifs saisis sont des appareils anticonceptionnels au premier chef, mais qu'il convient tout d'abord de remarquer que dans certaines circonstances des procédés propres à prévenir la grossesse peuvent être utilisés dans un but médical, en vue par exemple d'affection grave ou de vice de conformation; Attendu dès lors que la vente d'instruments de ce genre ne saurait par elle seule constituer un acte illicite; Attendu au surplus que l'objet de la loi du 31 juillet 1920 est la répression de la propagande anticonceptionnelle; que la vente, il est vrai, peut être un procédé de propagande, mais à condition d'être accompagnée d'éléments extérieurs tels que la publicité par prospectus, annonces, exposition en vitrine ou à l'étalage, ou encore des indications données soit par écrit, soit verbalement à une clientèle ignorante ou peu avertie » (Trib. corr. Seine, 27 janv. 1926, *Gaz. Pal.*, 2 mars).

### III. — ATTEINTES AU CRÉDIT DE L'ÉTAT

Des « individus sans scrupules », pour toucher la forte prime sur les valeurs industrielles qu'ils auront réussi à placer, valeurs non cotées, douteuses ou même détestables, parcourent les campagnes, persuadent aux « travailleurs » et « gens sans défiance » qui leur disent qu'ils ont déjà employé leur capitaux que « les rentes sur l'Etat, les bons et obligations de la Défense nationale vont être frappés d'impôt, que les intérêts n'en seront bientôt plus payés, que l'Etat va faire faillite » et les pressent de les vendre pour, à la place, acheter les valeurs dont ils leur vantent les mérites. Ces « écumeurs de l'épargne », qui côtoient l'art. 405 C. pén.; ne serait-il pas possible de les pincer à l'aide de la loi du 12 février 1924 qui réprime les atteintes au crédit de l'Etat et, dans son art. 2, n° 2, punit d'emprisonnement et d'amende « quiconque aura, même sans emploi de moyens frauduleux... provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres ou autres effets publics... dans un but de spéculation? ».

Les Parquets l'ont essayé.

En première instance, les poursuites ont échoué. Les tribunaux correctionnels ont jugé que la dépréciation des rentes ou autres effets publics n'était pas, en l'espèce, le but visé mais seulement le moyen employé pour atteindre un autre but, ce placement de titres surfaits qui procurait aux courtiers leurs copieux bénéfices, et qu'en l'absence du mobile caractéristique de l'infraction, les sanctions de la loi de 1924 n'avaient pas à intervenir (V., en ce sens : Trib. corr. Bordeaux, 13 mars 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925. 1. 600; Trib. corr. Orléans, 27 oct. 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925. 2. 709; Trib. corr. Morlaix, réformé par Rennes, *infra*; Trib. corr. Arbois, 19 nov. 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1926. 1. 76).

Mais les Parquets se sont entêtés. Et, sur appel, la Cour de Bordeaux, la première, a fait droit à leurs conclusions (Bordeaux, 16 juin 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925, 2. 451).

Elle est même allée jusqu'à dire que le législateur, dans la loi de 1924, avait voulu réprimer tous agissements susceptibles de provoquer la dépréciation des titres de rente ou autres effets publics... à l'exclusion de toute considération de la bonne ou de la mauvaise foi de l'agent, comme du mobile ou du but de l'action ».

C'était manifestement dépasser la mesure et la Chambre criminelle devant laquelle les condamnés se sont pourvus n'a pas hésité à reconnaître que ce motif était erroné et qu'il y avait dans l'infraction prévue par la loi de 1924 autre chose qu'un simple fait matériel. Mais, considérant comme surabondant ce motif erroné, elle a tout de même rejeté le pourvoi : attendu que les constatations de l'arrêt faisaient « ressortir le but de dépréciation que poursuivaient les inculpés » et que « la Cour d'appel était en droit d'en déduire que l'intention délictueuse au sens que la loi du 12 février attache à cette expression se rencontra dans l'espèce » (Cass. crim. 11 déc. 1925, *Gaz. Pal.*, 24-25 janvier 1926).

C'est l'opinion que la Cour de Rennes vient à son tour de consacrer dans un arrêt mieux motivé : considérant que le prévenu « agissait... dans un double but, ... un but immédiat (déprécier les valeurs de l'Etat dans l'esprit des porteurs afin de les amener à les réaliser) et un but final (proposer aux vendeurs un emploi de leurs fonds en valeurs qu'il préconisait),... que cette intention finale du prévenu est sans influence sur le délit lui-même dont l'élément intentionnel est caractérisé dès

que le premier but a été atteint..., qu'une interprétation contraire mettrait d'une façon absolue obstacle à l'application de la loi de 1924 » (Rennes, 19 janv. 1926, *Gaz. Pal.*, 28 févr.-1<sup>er</sup> mars).

Mais les tribunaux correctionnels, peut-être parce que l'arrêt de la Cour suprême n'est pas encore parvenu à leur connaissance, persistent dans leur manière de voir (Trib. corr. Libourne, 22 janv. 1926, *Gaz. Pal.*, 11 févr.).

La controverse n'est pas close. Après celles qui se sont élevées sur le « but de propagande anarchiste » (V., en dernier lieu : Cass. crim. 7 août 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925. 2. 427), sur le « but de spéculation illicite », sur le « but de propagande anti-conceptionnelle », elle montre l'inconvénient de la méthode séduisante, aujourd'hui en vogue, qui prétend définir l'infraction par son but (V., au surplus : Laborde-Lacoste, *Le but de l'Agent*, *Rev. int. de dr. pén.*, 1926, p. 125 et s.).

#### IV. — EMISSION DE CHÈQUES SANS PROVISION

Il était arrivé à la loi du 2 août 1917 une aventure singulière. Des usuriers en avaient fait un instrument au service de leurs déplorables desseins.

Au lieu de recourir comme jadis, au temps où la contrainte par corps sanctionnait les engagements commerciaux, aux lettres de change et billets à ordre, ils demandaient à leurs emprunteurs de leur signer un chèque, naturellement sans provision et, par surcroît, non daté, se réservant le soin d'inscrire eux-mêmes la date plus tard pour, le moment venu, menacer, en cas de non-paiement, leurs infortunés clients des peines correctionnelles qui sanctionnent l'émission de chèques sans provision (G. Lalou, *Le chèque sans provision ou l'âge d'or des usuriers*, *Gazette Dalloz*, 1923, p. 29-31).

Deux arrêts de la Cour de Paris (14 janv. 1925, *Dall. hebdom.*, 1925, p. 205; S. 1926.2.9, avec la note de M. P. Esmein), confirmant deux jugements du tribunal correctionnel de la Seine, viennent couper court à cette manœuvre.

La Cour reconnaît que, dans l'hypothèse, le délit existe parce que « la mauvaise foi, en matière d'émission de chèque sans provision, est exclusive de toute idée de fraude et consiste dans la connaissance au moment de l'émission que les chèques ne sont couverts par aucune provision », parce que, même dans le

cas où le tireur a déclaré, à l'avance, qu'il ne possède aucune provision à la banque sur laquelle est tiré le chèque, « le préjudice évident subsiste, le bénéficiaire pouvant l'endosser à des tiers de bonne foi » et parce qu'enfin « si irrégulier que soit un chèque dont le tireur n'a pas indiqué la date, rien dans les textes n'autorise à penser qu'en dehors de l'amende fiscale dont il est passible, cette irrégularité le mettra à l'abri des sanctions de la loi du 2 août 1917 ».

Mais elle ajoute que pour ce délit doit être puni non pas seulement le tireur, bien souvent digne du bénéfice des circonstances atténuantes, mais encore le preneur, l'usurier qui s'en est rendu complice par provocation.

Finis « l'âge d'or des usuriers » ! Une fois de plus se vérifie la morale de la fable :

Tei, comme dit Merlin, cuide enseigner autrui  
Qui souvent s'enseigne lui-même.

#### V. — ABANDON DE FAMILLE

Un gendre qui tue sa belle-mère n'est pas traité de parricide. Un gendre qui bat sa belle-mère n'encourt pas les peines aggravées de l'art. 312 C. pén. Mais un gendre qui demeure volontairement plus de 3 mois sans acquitter les termes d'une pension alimentaire qu'il a été condamné à payer à sa belle-mère commet le délit d'abandon de famille. Ainsi l'a décidé, après la Cour d'Agen, la Cour suprême (Cass. crim. 4 juill. 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1925, 2. 646).

On pourrait objecter que la loi pénale est d'interprétation stricte, que la loi du 7 février 1924 ne protège contre l'abandon que le conjoint, les enfants mineurs et les *ascendants*; que la belle-mère, qui n'est considérée comme un ascendant aux termes ni de l'art. 299, ni de l'art. 312 C. pén. (Cf. Garçon, *C. pén. annoté*, art. 299, 4. 10; art. 312, 4. 5), ne doit pas davantage figurer parmi les ascendants visés à l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi.

La Cour répond « qu'en donnant au délit nouveau qu'elle a créé le nom d'abandon de famille, la loi a conféré une portée générale à ses prescriptions, manifestant sa volonté de sanctionner par les pénalités qu'elle édicte, en dehors des exceptions expresses formulées par un texte, tous les manquements aux

obligations alimentaires établies par le Code civil entre les membres d'une même famille et fixées par « décision de justice » et que « ladite loi, retenant dans ses prévisions le défaut de paiement de pension alimentaire aux ascendants, doit s'appliquer aux gendres et belles-filles soumis par l'art. 206 C. civ. aux mêmes obligations alimentaires que les enfants ».

C'est la solution qu'avait par avance indiquée M. Louis Marin dans son exposé des motifs (*S. Lois annotées*, 1924, p. 1358).

Mais le gendre, pour échapper à la poursuite, n'objectait pas seulement que sa belle-mère n'était pas l'auteur de ses jours. Il mettait encore en avant un moyen plus inattendu, à savoir que sa belle-mère ayant précédemment pratiqué saisie-arrêt et cette saisie-arrêt ayant été validée par un jugement passé en force de chose jugée, « la condamnation correctionnelle méconnaissait le caractère légal attaché à ce jugement de validité ».

La Cour, comme il fallait s'y attendre, a rejeté le moyen. A défaut de paiement effectif le jugement de validité n'éteignait pas la dette du gendre.

Et l'on ne voit pas la raison pour laquelle l'emploi des voies d'exécution civiles par lui-même mettrait obstacle à une poursuite pénale pour abandon de famille.

C'est en vain qu'on opposerait la maxime « *Electa una via non datur recursus ad alteram* ». Autre chose est l'action civile en dommages-intérêts à laquelle s'applique cette maxime, autre chose l'action en paiement d'une pension alimentaire (Cf. Trib. corr. Seine, 12 févr. 1925, *Gaz. Pal.*, 26 mars).

#### VI. — REFUS DE PRESTATION DE SERMENT

Les poursuites dirigées par application de la loi du 23 mars 1914 contre ceux qui ont refusé de prêter serment devant la fameuse commission parlementaire d'enquête sur les fonds électoraux et qui ont abouti à une série de condamnations, la première aux dépens du sénateur Ernest Billiet, ont soulevé devant le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris un débat d'une très haute portée (Trib. corr. Seine, 24 janv. 1925, *Rec. Gaz. Trib.*, 1915. 2. 555; Paris, 27 mai 1925, *Rec. Gaz. Trib.*, 1926. 2. 23. Cf., dans l'affaire Louis Billiet: Trib. corr. Seine, 7 févr. 1925, *Rec. Gaz. Trib.*, 1925. 2. 632).

On avait, du côté de la défense, brillamment développé l'idée que la loi du 23 mars 1914, attribuant à la commission d'enquête parlementaire les prérogatives de l'autorité judiciaire, porte atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et que les lois inconstitutionnelles ne s'imposent pas au respect des juges. C'était transporter en France la fameuse *exception d'inconstitutionnalité* si connue de l'autre côté de l'Atlantique (Cf. Joseph-Barthélemy et Paul Duez, *Tr. élém. de dr. constitutionnel*, 1926, p. 213 et suiv.). La Cour de Paris, après le Tribunal de la Seine, a rejeté cette doctrine hardie « considérant » qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de contrôler les décisions du Parlement » (V., au surplus, sur cette question, en faveur de l'exception d'inconstitutionnalité l'article de M. le Doyen Berthélemy, *Les limites du pouvoir législatif*, *Rev. pol. et parl.*, 1925, t. 125, p. 355 et s.; en sens contraire, celui de M. le Doyen Larnaude, *L'inconstitutionnalité des lois et le droit public français*, *ibid.*, 1926, t. 126, p. 181 et s.).

Mais ce n'est pas le seul point sur lequel sa décision soit à retenir.

Le sénateur Billiet s'était retranché derrière l'art. 64 C. pén. Il soutenait qu'il avait « subi une irrésistible contrainte du fait que, en se soumettant à la loi, il aurait forfait à l'honneur ».

La cour répond que « ce serait dénaturer le texte et la portée dudit article que d'assimiler un conflit de conscience à une contrainte, à une force irrésistible annihilant toute responsabilité pénale; que le mot de contrainte, dans son sens juridique, caractérise une oppression inéluctable de la volonté, une abolition du libre arbitre consécutive à la contrainte, à la menace d'un danger imminent, que, d'une manière générale, toute personne citée comme témoin ne peut, pour des motifs d'intérêt privé, de convenances personnelles ou dans le but d'échapper à un blâme public, refuser de déposer sur des faits qui sont à sa connaissance; que ce principe d'ordre général ne souffre d'autres entraves, d'autres limites que celles qui sont imposées par la loi ».

Cet arrêt montre une fois de plus l'étroitesse de la notion de contrainte morale (Cf. Roux, *Cours de dr. pén.*, n° 132) et la dureté de l'obligation de déposer (Cf. *Rev. pén.*, 1925, p. 14 et s.).

LOUIS HUGUENEY.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

#### Comité de Défense.

Le Comité a repris ses travaux le 3 février 1926. Séance d'apparat présidée par M. le bâtonnier Henry Aubépin, où M. le Garde des Sceaux, Renoult, s'était fait représenter par M. Donat-Guigne, directeur du personnel au Ministère de la Justice.

Dans le rapport de M. le Secrétaire général Paul Kahn, nous nous bornerons à retenir : 1° le très bel éloge funèbre de M. Frèrejouan du Saint, et de M. Henri Joly, si fidèle aux réunions du Comité, et dont le beau livre sur *l'Enfance coupable* (vieux de plus de 20 ans!) contient sur toutes les questions, encore à l'ordre du jour, les enseignements les plus précieux, les solutions les plus sages qui méritent d'être attentivement méditées aujourd'hui encore; et 2° les indications suivantes sur la jurisprudence actuelle du tribunal pour enfants de la Seine. Les filles continuent à être confiées à des œuvres (sur 660 filles poursuivies en 1925, 182 ont été rendues à leurs parents, et 242 remises à des œuvres). Pour les garçons, le tribunal paraît vouloir, au contraire, restreindre le plus possible l'activité des œuvres à laquelle il préfère la remise aux parents avec ou sans liberté surveillée, la colonie pénitentiaire et même les courtes peines d'emprisonnement avec sursis. (En 1925, sur 1305 garçons poursuivis, 254 ont été placés dans des œuvres, 195 rendus à leurs parents purement et simplement, 195 rendus en liberté surveillée, 249 envoyés en colonie pénitentiaire et 402 condamnés). Peut-être ce changement de jurisprudence est-il inspiré par le désir de limiter le nombre des incidents sur la mise en liberté surveillée (1).

Les amis de l'enfance apprendront avec plaisir que le Sous-

(1) M. P. Kahn signale qu'un assez grand nombre de ces incidents concernent des mineurs confiés à des œuvres parisiennes par des tribunaux de province.